

**DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE
PROVISOIRE LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES
ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'E.H.P.A.D. « LES FLORALIES » DE MONTAUBAN**

A.D. n° 2012-1412
ARS-DT82-2012-41

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en oeuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 6 avril 2012 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le cadre de mise en oeuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées financés sur des crédits assurance maladie ;

VU la demande du responsable de l'E.H.P.A.D. « Les Floralties » 521 avenue d'Albi 82000 Montauban tendant à la création d'un PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) déposée le 30 août 2011 ;

VU l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, en date du 14 mars 2012 ;

VU l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS, en date du 27 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en oeuvre ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la Région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du CASF ;

SUR proposition du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et du Délégué Territorial de l'ARS Midi-Pyrénées pour le Tarn-et-Garonne,

D E C I D E N T :

Article 1er : La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'E.H.P.A.D. « Les Florales » à Montauban, est acceptée.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 100 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

- Numéro FINESS	82 000 8803
- Code catégorie établissement	200 maison de retraite

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

- Code discipline d'équipement :	961 (PASA)
- Mode de fonctionnement	21 (accueil de jour)
- Code clientèle	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Capacité	14 places

Article 3 : Cette décision de labellisation est assortie :

Des réserves suivantes :

- file active suffisante,
- formation des ASG à réaliser,
- recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement du PASA (ergothérapeute/psychomotricien/ASG/...).

De la recommandation suivante :

Le respect du rythme de vie du résident est primordial.

Les horaires d'ouverture du PASA devront faire l'objet d'une évaluation afin de s'assurer que le planning journalier soit adapté aux besoins des résidents. Une amplitude horaire minimale de 7h00, avec une ouverture comprise entre 9h30 et 10h30, doit permettre une stimulation optimale en particulier durant la première partie de la journée.

Article 4 : La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 3 devront être levées lors de cette visite de conformité.

L'E.H.P.A.D. a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision de labellisation, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entrainera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'E.H.P.A.D.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au demandeur.

Article 6 : Le Délégué Territorial de l'ARS Midi-Pyrénées pour le Tarn-et-Garonne, le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne et le responsable de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse,
le 25 juin 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,

Fait à Montauban,
le 25 juin 2012

Le Président,

*
* *